



ARRETE

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 095-219506821-20260320-ARRETE\_5\_2026-AI

S<sup>2</sup>LO

**MAIRIE DE VILLIERS LE SEC**

**5 rue de Paris**

**95720 VILLIERS LE SEC**

**☎ : 01.34.71.19.38**

**mairievillierslesec95720@orange.fr**

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT DELEGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS  
AU 1<sup>er</sup> ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de la commune de Villiers-le-sec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints pour la durée du présent mandat.

Il est donné délégation à Monsieur Arménio FERNANDEZ, 1<sup>er</sup> adjoint :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2 – de fixer, dans les limites d'un montant de 2 500.00 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3 – de procéder, dans les limites d'un montant de 75 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 – de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des huissiers de justice et experts.

12 – de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

15 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

16 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre.

17 – de donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11 -2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 75 000.00 € par année civile

20 – d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214 – 1 du Code de l'urbanisme.

21 – d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

22 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.

23 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24 – de signer tout contrat de co-production avec des artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait à Villiers-Le-Sec, le 20/03/2026

Le Maire – C. DIARRA

